

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

La Présidente

Madame Véronique SLOVACEK-
CHAUVEAU
Institut Henri Poincaré
11, rue Pierre et Marie Curie
75231 PARIS CEDEX 05

Paris, le **30 NOV. 2010**

Lettre Recommandée / AR

N/Réf : FAST/AUTO-SAISINE INTERNATS/2009-8248-001
(à rappeler dans toute correspondance)

Madame,

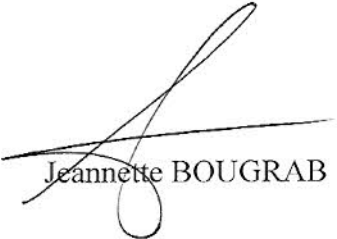
A la suite du courrier adressé par le collectif d'associations « *ouvrons les portes* », la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité s'est auto-saisie du sujet des internats exclusivement réservés aux garçons en classes préparatoires aux grandes écoles.

Aucun des arguments avancés par les autorités concernées lors de l'enquête ne permet de considérer que le fait de réserver les internats concernés exclusivement aux garçons poursuivrait un but légitime.

Après enquête, je vous informe que la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a décidé par délibération n° 2009-197 adoptée le 11 octobre 2010, en copie ci-jointe, de recommander au Ministère de l'Éducation nationale ainsi qu'au Président de la conférence des grandes écoles en collaboration avec les régions concernées d'établir un plan d'action afin de mettre un terme à l'existence des internats non mixtes.

Dans l'intervalle, elle recommande aux régions et aux établissements concernés de développer des solutions alternatives pour loger les étudiantes en classe préparatoire à proximité des lycées et à un coût égal. Le Collège demande à être informé des suites de ces délibérations au 1^{er} janvier 2011.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma meilleure considération.



Jeannette BOUGRAB



11, rue Saint Georges - 75009 Paris
Tél. : 01 55 31 61 00 - Fax : 01 55 31 61 49
www.halde.fr

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

Délibération n° 2010-197 du 11 octobre 2010

Le Collège :

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

Vu les directives 2004/133/CE et 2006/54 ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition de la Présidente :

La haute autorité a été saisie, par courrier du 2 octobre 2009, par un collectif d'associations regroupées sous le nom d'« *ouvrons les portes* » au sujet des difficultés d'accès aux internats des étudiantes en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Le collectif dénonce l'existence d'une discrimination dans l'accès au logement et en matière d'accès à l'éducation.

Les statuts de ces associations regroupées dans un collectif ne prévoient pas expressément qu'elles combattent les discriminations ou assistent les victimes de discrimination. A priori, elles ne remplissent donc pas les conditions prévues par l'article 4 al. 3 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité permettant de saisir valablement la haute autorité.

Le 4 novembre 2009, la haute autorité s'est s'auto-saisie de cette affaire sur l'ensemble des lycées en France connus et répertoriés pour réserver leur internat aux élèves féminins.

Les services de la haute autorité ont interrogé le Ministère de l'Education nationale le 17 septembre 2009 sur cette situation en relevant que cette situation était susceptible de caractériser l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe. Ce dernier n'a pas répondu à ce jour.

11, rue Saint Georges - 75009 Paris
Tél. : 01 55 31 61 00 - Fax : 01 55 31 61 49
www.halde.fr

Il résulte de l'enquête menée par la haute autorité que les limitations d'accès à l'internat à raison du sexe pour les élèves des classes préparatoires sont en réalité des reliquats historiques. Ces infrastructures dépendent de lycées qui étaient non mixtes pour la plupart jusque dans les années 70.

Si les classes préparatoires sont désormais accessibles aux élèves masculins et féminins sans restriction, les internats annexés aux lycées interrogés sont restés non mixtes pour les raisons suivantes :

- la population des classes préparatoires est largement dominée par les filles ou les garçons : surpopulation masculine dans les filières techniques et scientifiques et surpopulation féminine dans les filières littéraires

et/ou

- la configuration des locaux ne permet pas de séparer les élèves féminins et masculins ainsi que le recommande la circulaire n°2002-97 du 24 avril 2002

et/ou

- le personnel surveillant appartient à un sexe déterminé.

Par ailleurs, plusieurs chefs d'établissement ont expliqué aux services de la HALDE avoir tenté de remédier à ces différences de traitement par la mise en place de mesures compensatoires ou alternatives.

D'une part, dans la plupart des cas, un régime d'internat-externé a été mis en place. Ce système permet l'accès au service de restauration de l'internat et éventuellement à d'autres infrastructures (bibliothèques, salles d'études etc) à tous les élèves quel que soit leur sexe à l'exception du service d'hébergement.

D'autre part, des conventions ont été passées avec des foyers où les filles notamment sont hébergées.

Enfin, les chefs d'établissement indiquent que des solutions alternatives sont ouvertes aux élèves qui ne peuvent avoir accès à l'internat. Ces dernières sont logées dans un autre internat à proximité, dans des résidences universitaires ou gérées par le lycée, l'hébergement chez l'habitant, grâce au réseau des parents d'élèves ou le marché locatif privé. Dans un cas, un service de transport en commun a été mis en place entre les établissements. Dans les autres cas, soit les établissements sont accessibles à pied, soit par transport en commun mais les coûts ne sont pas pris en charge de manière systématique.

L'enquête révèle que les différences de coûts entre filles et garçons selon les diverses modalités d'hébergement sont très variables en fonction des établissements.

De manière générale, les éléments financiers obtenus par la HALDE auprès des établissements concernés font apparaître que le coût de revient des études pour un interne est systématiquement moins élevé que pour les personnes hébergées hors de l'établissement, y compris dans le cas de conventions passées entre l'établissement et des foyers.

Au cours de l'enquête de la haute autorité, deux établissements ont expressément indiqué qu'ils allaient prochainement rendre leur internat mixte. Selon un article de presse récent,

l'ensemble des internats de la Région Ile-de-France devrait s'ouvrir aux filles dans la région (« *Tous les internats vont être mixtes* », *Le Parisien*, 9 septembre 2010). Ce serait déjà le cas pour le lycée Henri IV.

Il importe de relever que malgré leur réussite scolaire, les jeunes filles représentent seulement 42% des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles (contre 35% en 1990). Les filles se tournent en principe davantage vers l'université. Ce pourcentage dissimule de fortes disparités selon les filières choisies. En effet, les effectifs des classes préparatoires scientifiques sont composés pour moins de 30% de filles alors que ces filières regroupent les effectifs les plus nombreux. Ce pourcentage était de 23% en 1990 ce qui traduit une très lente évolution (*Rapport d'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'assemblée nationale, juillet 2007-novembre 2008*).

Par ailleurs, selon une enquête sur le prix des études supérieures (études, loyer, nourriture, transports,...) publiée en juin 2010 (*France Soir*, « *Enquête – Le vrai prix des études supérieures* »), le coût mensuel d'un étudiant ne vivant plus chez ses parents, serait compris entre 500 et 800 euros en province et entre 1000 et 1300 euros à Paris. Pour financer ses études, un étudiant sur dix aurait un emploi, d'après l'INSEE.

L'accès à l'internat qui figure parmi les formules d'hébergement et de restauration à la fois pratiques et économiques est potentiellement déterminant afin de pouvoir intégrer une classe préparatoire, en tout cas, pour les couches de la population les moins aisées.

A cet égard, « *les analyses montrent que l'origine sociale des diplômés de niveau bac + 5 de l'enseignement supérieur français est peu diversifiée et marquée par l'appartenance à des milieux plutôt favorisés* » (*Charte pour l'égalité des chances dans l'accès aux formations d'excellence, 2005*). C'est en partie le cas des élèves issus des classes préparatoires qui se destinent, par définition, à des études supérieures longues.

La directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services interdit toute discrimination fondée sur le sexe concernant la fourniture de biens et services qui sont à la disposition du public.

Toutefois, sont admises les différences de traitement fondées sur le sexe « *si la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux membres d'un sexe est justifiée par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont appropriés et nécessaires* » (article 4-5).

L'article 2 alinéa 4 de la loi du 27 mai 2008 transposant cette directive interdit : « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe en matière d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services. Ce principe ne fait pas obstacle :*

- *à ce que soient faites des différences selon le sexe lorsque la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux personnes de sexe masculin ou de sexe féminin est justifiée par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés;*
- *à l'organisation d'enseignements par regroupement des élèves en fonction de leur sexe. »*

